

## Conseil Municipal du vendredi 10 juillet 2020

### DELIBERATIONS

Le dix juillet deux mille dix-vingt à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle de la Bruche, suite à la convocation qui leur a été adressée le 03 juillet 2020 par Madame le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Madame le Maire Madame Pia IMBS

**Membres présents** : Mesdames et Messieurs Patricia CHAVATTE, Laurie DENNI, Hélène FLEURIVAL, Bertrand FURSTENBERGER, Estelle HARTER, Philippe HARTER, M. Guy HORNECKER, Michèle HOUILLON, Denis JUNG, Patrick KAPFER, Catherine LAVERGNE, Chantal LIBS, Nathalie MEYER, Marie-Claire OSWALD, Mathieu RAEDEL, Guy ROLLAND, Pierre SCHAEFER, Vincent SCHALCK, Sylvie STEIMER, Christian SUDERMANN, Fabienne UHLMANN, Vincent WAGNER, Pascale ZEHNER

**Absents excusés**

Bruno MICHEL **Procuration à Patricia CHAVATTE**  
Dany KUNTZ **procuration à Philippe HARTER**  
Rose NIEDERMEYER **procuration à Pia IMBS**  
Fabienne UHLMANN **procuration à Mathieu RAEDEL**  
M Vincent SCHALCK est arrivé au point 3

### 2020-07/01. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2020

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée		Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	--	-------------	--

\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-

### 2020-07/02 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

#### 1. Mise en place du bureau électoral

Mme Pia IMBS, maire a ouvert la séance.

Mme Laurie DENNI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22. conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>1</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Pierre SCHAEFER, Guy HORNECKER, Mathieu RAEDEL, Marie Claire OSWALD.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

---

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu' UNE liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **1. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

## **3. Élection des délégués et des suppléants**

### **3.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>22</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>

<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>22</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste Pia IMBS	22	15	5

### **1.1. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **Refus des délégués<sup>3</sup>**

Le maire n'a constaté aucun refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **1. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire<sup>4</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

**2020-07/03. Création d'un emploi permanent contractuel d'EJE principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet en application de l'article 3-3 2° -lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi**

**Cette délibération annule et remplace celle prise le 12 juin 2020**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'un poste contractuel d' **Educateur de Jeunes enfants principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique A** à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- **missions du poste**

Les éducateurs de jeunes enfants sont chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 23-24-33 et suivants du code de la santé publique (art. 2 décr. n°2017-902 du 9 mai 2017, et art. R. 2324-33 du code de la santé publique,).

Cet emploi est en principe occupé en priorité par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu des besoins du service *en justifiant l'application de l'article 3-3-2°*.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un bac+2 à minima et d'un diplôme dans l'éducation ainsi que d'une expérience dans le domaine de deux années et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 471, indice majoré 411.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**AUTORISE** la création de ce poste.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit contrat de travail.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-/\*-

### **2020-07/04. Délégation de gestion d'un service public (DSP) relatif à la gestion et à l'exploitation du Centre Périscolaire de Holtzheim : autorisation de signer un avenant avec le délégataire AGF du Bas-Rhin**

Dans le cadre de la concession simplifiée DSP 2018/2021 relative à la gestion et à l'exploitation d'une structure d'accueil collectif éducatif de mineurs (Périscolaire), signée avec l'AGF, une moyenne de douze enfants est actuellement sur liste d'attente pour l'accueil du soir.

Afin de permettre l'accueil de ces enfants, il est proposé d'ajuster par avenant n°2, les budgets prévisionnels de 2020 et de 2021.

#### **Exercice 2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020**

Le budget prévisionnel de 2020 prévoit une participation annuelle de 47 658 euros.

Le budget prévisionnel de 2020 actualisé prévoit une participation de la collectivité de 51 776 euros soit un delta de 4118 euros pour la période de septembre à décembre 2020.

#### **Exercice 2021 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021**

Le budget prévisionnel de 2021 prévoit une participation de la collectivité de 32 408 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021.

Le budget prévisionnel de 2021 actualisé prévoit une participation de la collectivité de 40 625 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août soit un delta de 8 217 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**APPROUVE** le budget prévisionnel actualisé 2020 qui s'élève à 51 776 euros  
**APPROUVE** le budget prévisionnel actualisé 2021 qui s'élève à 40 625 euros.  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 et tout document y afférent

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------